

## FICHE PRATIQUE

# LA DOETH DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET MEDICO-SOCIAL : UNE FORMALITE ADMINISTRATIVE ANNUELLE QUI EST LE REFLET DES POLITIQUES DU HANDICAP DANS LES ETABLISSEMENTS.



### Quelques points de repère

- Chaque année, tous les employeurs publics qui emploient plus de 20 Equivalents temps plein (ETP) doivent remplir une Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) auprès du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Cette déclaration s'effectue en ligne sur le portail e-services.
- Ce document permet de vérifier si l'obligation légale est bien remplie par les employeurs : avoir au minimum 6 % de Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) dans leur Effectif total rémunéré (ETR). A défaut, les établissements doivent payer une contribution.
- En contrepartie, les recettes du Fonds sont mises à la disposition des employeurs pour financer un certain nombre d'actions (telles que des aménagements de poste de travail, des études et des formations par exemple) destinées à soutenir/favoriser l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique et donc à atteindre le quota.

## La DOETH en questions

### 1. Est-ce que la sous-traitance de l'activité « lingerie » à un ESAT peut être valorisée dans la déclaration ?

**OUI.** Cette année encore, l'employeur peut s'acquitter partiellement de son obligation d'emploi en déclarant le coût de la main d'œuvre de la prestation. Cela revient à déclarer le montant total des factures - déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et frais de vente - payées à l'ESAT entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

*Remarque : D'autres dépenses liées au handicap ouvrent droit à la réduction des unités manquantes.*

### 2. Est-ce qu'un chirurgien reconnu « travailleur handicapé » peut être comptabilisé comme BOE ?

**NON.** L'employeur ne peut déclarer comme BOE que les personnes qu'il a comptées dans ses effectifs (ETP et ETR). Or, dans le calcul de ses effectifs, l'employeur ne doit pas prendre en compte les praticiens hospitaliers (tels que les médecins, pharmaciens et odontologistes par exemple) : seuls les agents relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires entrent dans le champ de la déclaration au FIPHFP.

## Bon à savoir

En 2018, le taux d'emploi légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, en Auvergne-Rhône-Alpes, était de 4,96 % dans la FPH. Les employeurs hospitaliers de ce territoire ont contribué à plus de 50 % du montant total pour l'ensemble de la fonction publique.



### 3. Est-ce qu'il y a des exceptions à cette règle ?

**OUI.** Les personnes embauchées en contrat aidé et les apprentis ne sont pas retenus dans le calcul des effectifs mais peuvent néanmoins être admis comme BOE s'ils remplissent les conditions de reconnaissance du handicap et de durée de rémunération minimum. Par exemple, un aide-soignant reconnu travailleur handicapé recruté en contrat d'apprentissage pourra être compté parmi les bénéficiaires dans la DOETH 2020 s'il était présent/rémunéré au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ainsi que sur une période d'au moins 6 mois en 2018.

## 4. Est-ce qu'une infirmière – sans titre d'éligibilité particulier mais déclarée inapte à son poste de travail par le médecin du travail – qui a été affectée au bureau des entrées pour des raisons de santé peut être considérée comme BOE ?

**NON.** Pour être comptabilisée comme bénéficiaire de l'obligation d'emploi, l'employeur doit pouvoir justifier de l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme au changement d'emploi de cet agent, compte tenu de son incapacité à exercer ses fonctions.

Sur ce sujet, le FIPHFP a rédigé une note qui apporte toutes les précisions relatives aux agents qui ne font pas l'objet d'un reclassement statutaire par voie d'arrêt.

## 5. Est-ce qu'une déclaration non exhaustive peut avoir une incidence financière sur l'établissement ?

**OUI.** Tous les ans, le FIPHFP contrôle (le plus souvent de manière aléatoire) entre 350 et 400 déclarations. Les entités concernées par cette opération de contrôle doivent transmettre au FIPHFP l'ensemble des pièces justificatives permettant de vérifier l'exactitude de chaque élément porté sur la déclaration. Des erreurs et un manque de justificatifs peuvent entraîner un redressement. Dans ce cas, une possibilité de recours est possible.

### Outils et liens utiles

- Site Internet : <http://www.fiphfp.fr/Obligations>
- Aide générale à la saisie de la déclaration (téléchargeable sur le site du FIPHFP)
- FAQ sur la déclaration (téléchargeable sur le site du FIPHFP)
- Vidéos tutoriels par thématiques (en ligne sur le site du FIPHFP)
- Hotline : 01 58 50 26 50 (ouverte de 9h à 17h)
- Simulateur de la déclaration (en ligne sur le site du FIPHFP)
- Note d'information du FIPHFP sur les agents reclassés
- Tableaux de recensement et de suivi des agents BOE (téléchargeables sur le site de la FHF et de l'ANFH)

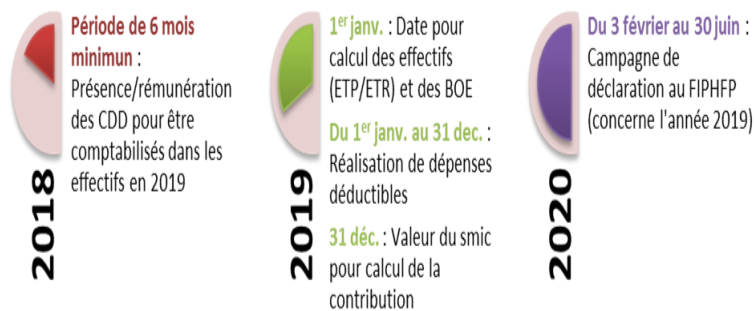
### Important à retenir

Pour conserver durablement un taux d'emploi optimal, il est nécessaire de surveiller et d'anticiper les flux d'entrées et de sorties des BOE. Sans vigilance, le taux peut brutalement chuter et mettre du temps à remonter.

*La déclaration permet d'avoir une vision réelle du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans l'établissement et de voir si nous remplissons nos obligations. Outre, les avantages financiers de la politique mise en place - à travers l'orientation de nos recrutements vers un public ayant une reconnaissance handicap ; l'identification d'un référent handicap qui accompagne les agents ; la mise en place d'une campagne de communication - qui permet de réduire la contribution de l'établissement, la démarche a pour vocation d'afficher une volonté de prendre en charge les situations de handicap et d'améliorer les conditions générales de travail.*

*Gaëlle Long (CH du Forez)*

### Dates clés pour la prochaine déclaration



### Important à retenir

Une réforme de l'Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutes les nouvelles dispositions impacteront le contenu de la DOETH 2021 (au titre de l'année 2020).

**Pour plus d'informations et/ou pour être accompagné dans votre déclaration, vous pouvez contacter la Référente Handicap Mutualisée (RHM) de votre région :**

**Cécile Heusse**

Tél. : 04.81.92.58.95 – 06.69.29.18.51

Mail : [referenthandicap.fiphfp-fhfra@ch-le-vinatier.fr](mailto:referenthandicap.fiphfp-fhfra@ch-le-vinatier.fr)

